Réponse de Direct Energie à la consultation sur le projet de Règles RE & MA

RTE consulte les acteurs, membres du CURTE, aux fins de proposer à la CRE une modification des Règles permettant le développement des offres d'effacement diffus au sein du Mécanisme d'Ajustement.

Il convient en premier lieu de rappeler que, depuis plus de cinq ans, Direct Energie sollicite régulièrement les pouvoirs publics afin d'obtenir une évolution de l'organisation du marché permettant l'émergence d'effacement diffus en France. Dans la continuité de cette position, Direct Energie est bien entendu favorable au « développement des offres d'effacement diffus au sein du Mécanisme d'Ajustement ».

Pour autant, Direct Energie exprime son opposition formelle à la modification proposée des Règles qui lui paraissent inadaptée aux vrais enjeux, inopportune dans le contexte actuel à plusieurs titres, et illégitime au regard des fondamentaux économiques et juridiques du marché.

1) <u>RTE ne traite la question de l'effacement diffus que par la problématique secondaire de son insertion dans le mécanisme d'ajustement</u>

Direct Energie souhaite rappeler en introduction que la valorisation des possibilités d'effacement diffus sur le seul mécanisme d'ajustement ne constitue qu'une très minoritaire partie du gisement de bénéfices attendus de cette technologie. En effet, il nous semble que la possibilité de proposer sur le marché de masse des offres de fourniture à effacement en amont du temps réel et indépendamment des besoins d'ajustement (type Tempo et EJP), constitue l'essentiel de la valeur potentielle du gisement. Or il est évident que les deux activités, les « offres à effacement » et les « ajustements diffus »[1] sont fortement interdépendantes, puisqu'il s'agit dans les deux cas de délester les mêmes matériels électriques à usage spécifique (chauffage, chauffe eau, climatisation…etc).

L'évolution envisagée par RTE n'est sur la forme pas acceptable car elle ne tient absolument pas compte de cette problématique, et accessoirement ne répond donc pas à la proposition 18 issue du GT Pointe Sido-Poignant suite au Comité de pilotage du 1er avril 2010. Ceci risque par suite de nuire au bon développement des offres à effacement diffus à venir, faute d'expliciter les bases de l'articulation entre l'effacement diffus et l'ajustement diffus. C'est d'autant plus regrettable que Direct Energie a demandé à de multiples reprises la prise en compte par le CURTE de la problématique dans sa globalité, et de la proposition 18 dans sa totalité (cf. courrier en pièce jointe). Cette proposition est donc bien loin de répondre aux principaux enjeux de l'effacement diffus dans son ensemble.

[1] *On parlera ensuite « d'effacement diffus » d'une part et « d'ajustement diffus » d'autre part.*

2) Le passage d'une expérimentation à une étape d'un projet cible nécessite de connaitre la cible

Cette évolution envisagée des règles est présentée comme la première phase d'un processus d'évolution des règles vers une cible d'organisation. Or, cette cible n'est pas clairement définie, puisqu'aucune réflexion sur l'articulation entre ajustement diffus et effacement diffus n'a véritablement commencée.

De surcroit, on sait que la dimension économique du problème : « quel business model pour l'ajustement diffus ? », « quelle compensation pour les fournisseurs ? », est au centre des reflexions qui ont menées à cette proposition. Outre le fait que la proposition présentée ne correspond à aucune position des acteurs, et à aucune logique défendable[2], celle-ci intervient alors même que le gouvernement propose au travers du projet de loi NOME un élément central dans la problématique économique des effacements, à savoir les obligations de capacité. Il semble plus que raisonnable d'attendre les premiers retours de cette initiative avant de modifier les règles, pour s'assurer de leur cohérence avec le contexte économique futur.

Par ailleurs, Direct Energie rappelle à toutes fins utiles que cette disposition essentielle- la compensation des fournisseurs par l'acteur d'ajustement diffus, fait l'objet d'un contentieux devant le Conseil d'Etat entre Voltalis et la CRE, et qu'à ce titre il est d'autant plus inopportun d'anticiper, sur des motivations aussi floues, la décision du juge administratif.

Ainsi, Direct Energie ne comprend pas les motivations de RTE dans cette proposition de passer d'une phase expérimentale à une étape du projet cible. En effet, la phase expérimentale en cours décidée par la CRE a pour vocation de valider techniquement les possibilités de participation d'effacements diffus sur le MA. Il apparait que cette expérimentation est bien loin d'avoir aboutie, puisqu'un nombre extrêmement restreint d'ajustements diffus ont été activés.

Or, si la mise en œuvre de dispositions dérogatoires, notamment sur les plans économiques et juridiques, peut se justifier afin de tester un potentiel technique, le passage à une phase ultérieure « non expérimentale » nécessite, quant à lui, de connaitre précisément le contexte économique et juridique dans lequel on se place, ce qui n'est manifestement pas le cas aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, la prolongation de l'expérimentation actuelle nous parait être la seule possibilité raisonnable d'évolutions des règles à ce stade. Il convient de souligner que cette prolongation doit évidemment contenir des limitations dans le temps et en volume[3], de façon à contenir l'impact de celle-ci sur l'activité des acteurs économiques à un niveau acceptable.

[2] *Mais d'où peut bien provenir cette valeur de 5 €/MWh ?*

[3] *Voire sur les possibilités de bidding sur le MA afin de ne pas en perturber le fonctionnement.*

3) L'organisation proposée dans cette phase est économiquement et juridiquement inacceptable

La disposition essentielle du projet de règles soumis à consultation concerne la mise en œuvre d'une compensation des fournisseurs par l'acteur d'ajustement diffus. Deux caractéristiques fondamentales de celle-ci nous paraissent largement discutables :

- son niveau
- son caractère unique et s'imposant à tous

Sur le premier point, la référence au niveau de 5 €/MWh nous parait absolument injustifiable, aucune réflexion économique ne pouvant aboutir à un tel niveau. On ne peut qu'envisager ce prix que comme une subvention aux technologies concernées. Mais il nous semble qu'une politique de subvention nécessite bien plus de transparence d'une part, notamment en ce qui concerne la répartition des charge liées à cette subvention, et relève probablement d'un autre cadre que les règles RE d'autre part.

Cette proposition de subvention implicite crée de surcroit une distorsion volontaire de la préséance économique entre la production et l'effacement dans le mécanisme d'ajustement. Il ressort donc, d'un strict point de vue économique et conurrentiel, que cette proposition de RTE n'est absolument pas acceptable.

Sur le plan juridique, l'imposition de cette valeur à tous, et la rédaction proposée des règles, entérinent la possibilité pour l'acteur d'ajustement diffus de contractualiser avec des clients du marché de masse, sans aucun droit de regard des fournisseurs. Cette vision de l'organisation de cette activité nous parait contradictoire avec les principes juridiques régissant le fonctionnement des marchés, et discriminatoire entre les clients raccordés au RPD et ceux raccordés au RPT[4].

Il est évident que, s'agissant d'une expérimentation, une telle dérogation à ces principes pourrait être acceptable. Cependant, s'agissant en fait de la première étape d'une industrialisation de cette activité, il n'est pas concevable que l'acteur d'ajustement diffus puisse interférer dans la relation client-fournisseur, et dans le périmètre du responsable d'équilibre, sans aucune relation contractuelle avec ces derniers. Ce cadre contractuel est également indispensable pour assurer la bonne articulation entre l'effacement diffus et l'ajustement diffus.

Direct Energie demande donc à ce que la question du niveau de la compensation financière entre l'acteur d'ajustement diffus et le fournisseur soit traitée dans le cadre de leur relation contractuelle bilatérale, et non dans celui des règles de RE communes aux acteurs[5].

[4] *Il n'est ainsi pas acceptable que la mention de la subordination d'un changement de périmètre à l'accord du RE disparaisse pour les seuls sites profilés (section D.2.3.1.2.), et qu'il n'existe qu'une annexe 13 liant le GRD et l'Acteur d'Ajustement (AA) alors que les annexes 10 et 11 prévoient un accord du RE pour les sites télérelevés du RPT et RPD.*

[5] *On notera d'ailleurs que la théorie démontre que l'impact économique réel pour le fournisseur dépend des ses propres conditions de tarifications auprès du client effacés, qui par principe, sont différentes entre les fournisseurs. La compensation ne saurait être donc unique.*